



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20240626-DEL24112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

**Séance du 26 juin 2024**

Nombre de membres en exercice : 47

Date de la convocation : 20/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin à dix-huit heures trente,  
Le Conseil communautaire dûment convoqué vingt juin deux mille vingt-quatre  
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de  
Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc DUGUET

**Présents :**

**Commune de Damplerre-en-Graçay**

Henri LETOURNEAU

**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX, Stéphane SOUBIE,

**Commune de Genouilly**

**Commune de Graçay**

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

**Commune de Massay**

Jacques PESKINE

**Commune de Méry-sur-Cher**

**Commune de Neuvy/Barangeon**

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

**Commune de Nohant-en-Graçay**

**Commune de St-Georges-sur-la-Prée**

Jean-Marc DUGUET

**Commune de St-Hilaire-de-Court**

Jany GIBERT

**Commune de St-Laurent**

**Commune de St-Outrille**

Alain LEBRANCHU

**Commune de Thénioux**

Delphine PIETU

**Commune de Vierzon**

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Jill GAUCHER, Franck MICHOUX, Wendelin KIM, Mélanie CHAUVET, Sabine MOREVE, Thibault LHONNEUR, Céline MILLERIOUX, Pascal LATESSA, Yann GODARD,

**Commune de Vignoux/Barangeon**

Jacques TORU

**Commune de Vouzeron**

Zitony HARKET

**Absents excusés :**

**Commune de Foëcy**

Nelly ROUER-FOURNET pouvoir à Stéphane SOUBIE

**Commune de Genouilly**

Sylvie SEGRET-DESCROIX

**Commune de Massay**

Gaëlle CORNOT

**Commune de Méry-sur-Cher**

Amanda GRIMONT

**Commune de Nohant-en-Graçay**

Jean-Marc PETIT

**Commune de St-Laurent**

Fabien MATHIEU

**Commune de Vierzon**

Nicolas SANSU	pouvoir à	Corinne OLLIVIER
Laurent DESNOUES	pouvoir à	Yann GODARD
Toufik DRIF	pouvoir à	Fabien BERNAGOUT
Philippe FOURNIE	pouvoir à	Gill GAUCHER
Cécile CHANGEUX	pouvoir à	Pascal LATESSA
Djamila KAOUES	pouvoir à	Thibault LHONNEUR
Maryvonne ROUX	pouvoir à	Mélanie CHAUVET
Solange MION	pouvoir à	Franck MICHOUX

Frédéric BERNARD

**Commune de Vignoux/Barangeon**

Philippe BULTEAU pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Corinne TORCHY

Pascale DESGUIN

---

**DEL24/112 TOURISME ET CONGRES – TAXE DE SEJOUR AU REEL - TARIFS ET MODALITES APPLICABLES SUR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

**Rapporteur : Jacques TORU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2333-27 à 31, L2333-41, L3333-, L5211-2, L5211-10, et R2333-44;

Vu le Code du Tourisme, et notamment les articles L.422-3 à L422-5 ;

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cher du 11 avril 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme de Vierzon du 28 mai 2024 ;

Considérant que pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est nécessaire de procéder au vote des tarifs et des modalités de la nouvelle stratégie tarifaire concernant la taxe de séjour sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant qu'il convient d'appliquer des tarifs similaires à la moyenne départementale des tarifs,

Considérant que les modalités de la nouvelle stratégie tarifaire pour l'année 2025, et la fixation desdits tarifs, pourraient être établies comme suit :

#### **Article 1 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT susvisé.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 susvisé.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour :

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 3 :**

Le Conseil départemental du Cher par délibération susvisée, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT susvisé, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT susvisés, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif EPCI</b>	<b>Taxe additionnelle</b>	<b>Tarif taxe</b>
Palaces	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Auberge Collective	0,70 €	0,07 €	0,77 €

Les auberges collectives sont assimilées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à des hébergements de catégorie 1 étoile.

#### **Article 5 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.  
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

#### **Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT susvisé

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

#### **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

#### **Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT susvisé.

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé du 2<sup>ème</sup> Vice-Président,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE  
(39 VOIX)**

- d'approuver l'ensemble des tarifs et modalités de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tels que mentionnés, aux articles précités, dont le tableau ci-dessous :

- Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,00€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Auberge Collective	0,70 €	0,07 €	0,77 €

Les auberges collectives sont assimilées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à des hébergements de catégorie 1 étoile.

- d'inscrire la recette au budget Tourisme & Congrès.

Le secrétaire de séance,

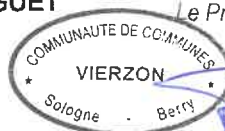
Jean-Marc DUGUET

acte certifié exécutoire  
compte tenu de sa transmission  
en Préfecture le 02/01/2020  
de sa publication le 02/01/2020

Fait à VIERZON, le 03/01/2020  
Le Président

Le Président,

François DUMON



François DUMON